



## ARRETE MUNICIPAL ART 2023-013 / PA

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de LA FORET-FOUESNANT,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération du conseil municipal du 01 décembre 2022 n°2022-64 ;

VU la demande de Mme LEGRAND Marina, représentante de l'entreprise LA PATT'MOBILE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce les mercredis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation du domaine public pour en assurer la compatibilité avec son affectation principale ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme LEGRAND Marina est autorisée à occuper :

- 10 m<sup>2</sup> - Place de la Baie, en vue d'exercer son commerce les mercredis de 8h30 à 17h30.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2024.

Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023.

**Article 3** : La permissionnaire s'acquittera des redevances calculées par prestation en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le conseil municipal ainsi qu'une participation à la fourniture des différents fluides :

1. Droit de place : 5 m x 2.25€ = 11.25€
2. Branchement électrique : 3€
3. Soit un total par prestation : **14.25€**

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les occupations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant l'installation.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** :

- Mme la Directrice générale des services de la commune,
- M. le Directeur du Service Technique de la commune,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie,

Tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère ;
- Monsieur le Chef du centre de secours du SDIS 29.

La Forêt-Fouesnant le 19 janvier 2023.

Daniel GOYAT  
Maire de La Forêt-Fouesnant,

